

projet de convention, en deuxième lecture, lors de la réunion intersessions du printemps 1986, ainsi qu'à communiquer les résultats obtenus lors de cette réunion à l'Assemblée générale pour qu'elle les examine au cours de sa quarante et unième session;

4. *Invite également* le Secrétaire général à communiquer les documents susmentionnés, pour information, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations internationales intéressées, afin qu'ils puissent continuer à collaborer avec le Groupe de travail;

5. *Décide* que le Groupe de travail se réunira au cours de la quarante et unième session de l'Assemblée générale, de préférence au début de la session, en vue de poursuivre la deuxième lecture du projet de convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/131. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones

L'Assemblée générale.

Prenant acte de la résolution 1982/34 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, par laquelle le Conseil a autorisé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à constituer annuellement un groupe de travail sur les populations autochtones,

Prenant acte de la résolution 1984/32 de la Commission des droits de l'homme, en date du 12 mars 1984²⁹,

Convaincue que la création d'un fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones constituerait un progrès important pour la promotion et la protection des droits de l'homme des populations autochtones à l'avenir,

Décide de créer un Fonds de contributions volontaires, conformément aux critères suivants :

a) Le Fonds s'appellera Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones;

b) Le Fonds aura pour objet d'aider des représentants de communautés autochtones et d'organisations de populations autochtones à participer aux débats du Groupe de travail sur les populations autochtones en leur apportant une assistance financière, provenant de contributions volontaires de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et d'autres entités privées ou publiques;

c) La seule activité qui bénéficiera de l'appui financier du Fonds est celle qui est décrite à l'alinéa b ci-dessus;

d) Les seuls bénéficiaires de l'assistance du Fonds seront des représentants de communautés autochtones et d'organisations de populations autochtones :

- i) Qui sont considérés comme tels par le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones visé à l'alinéa e ci-dessous;
- ii) Qui ne pourraient pas, de l'avis du Conseil, assister aux sessions du Groupe de travail sans l'aide du Fonds;
- iii) Qui seraient en mesure de contribuer à faire mieux connaître au Groupe de travail les problèmes touchant les populations autochtones et qui permettraient d'assurer une large représentation géographique;

¹⁶⁹ E/CN.4/Sub.2/1983/20.

e) Le Fonds sera géré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux autres dispositions pertinentes énoncées dans l'annexe à la note du Secrétaire général¹⁶⁹, avec le concours d'un Conseil d'administration composé de cinq membres ayant l'expérience voulue des questions touchant les populations autochtones, qui y siègeront à titre individuel; les membres du Conseil d'administration seront nommés par le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président actuel de la Sous-Commission, pour un mandat de trois ans renouvelable; un membre du Conseil, au moins, représentera une organisation de populations autochtones généralement reconnue.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/132. Assistance aux réfugiés en Somalie

L'Assemblée générale.

Rappelant ses résolutions 35/180 du 15 décembre 1980, 36/153 du 16 décembre 1981, 37/174 du 17 décembre 1982, 38/88 du 16 décembre 1983 et 39/104 du 14 décembre 1984, relatives à la question de l'assistance aux réfugiés en Somalie,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés relatif à l'assistance aux réfugiés en Somalie¹⁷⁰, en particulier la section IV de ce rapport,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général relatif à l'assistance aux réfugiés en Afrique¹²⁴,

Profondément préoccupée de ce que le problème des réfugiés en Somalie n'a pas encore été résolu,

Consciente du fardeau supplémentaire qu'impose le nouvel afflux de réfugiés et de la nécessité pressante qui en découle de fournir une assistance internationale accrue,

Consciente des lacunes graves et persistantes dans la fourniture de l'aide alimentaire, qui se sont traduites par des restrictions dangereuses des rations, par des épidémies liées à la malnutrition, par d'autres pénuries et par une extrême détresse dans les camps de réfugiés en Somalie,

Constatant, à la lecture des recommandations formulées dans le rapport du Haut Commissaire, qu'il demeure urgent d'accroître l'assistance dans le domaine de l'alimentation, de l'eau et des médicaments, du transport et de la logistique, du logement, des articles ménagers et de la construction, ainsi que de renforcer les services de santé et d'enseignement et de prévoir davantage de projets d'auto-assistance, d'exploitation agricole à petite échelle et d'installation, nécessaires pour encourager les réfugiés à devenir autonomes,

Consciente du fardeau économique et social persistant qu'imposent au Gouvernement et au peuple somalis la présence continue de réfugiés et l'afflux de nouveaux réfugiés, et de leurs conséquences pour le développement national et l'infrastructure du pays,

1. *Prend acte* du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

2. *Sait gré* au Secrétaire général et au Haut Commissaire des efforts soutenus qu'ils déploient en vue de mobiliser une assistance internationale en faveur des réfugiés en Somalie;

3. *Prend acte avec satisfaction* de l'assistance fournie aux réfugiés en Somalie par divers Etats Membres, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies

¹⁷⁰ A. 40/586.